Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, onze juillet deux mille sept.

Numéro 32395 du rôle.

Composition :

Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre ;
Camille HOFFMANN, conseiller ;
Astrid MAAS, conseiller ;
Nathalie HILGERT, substitut du Procureur général d'Etat ;
Patrick KELLER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 03 avril 2007,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par jugement rendu contradictoirement le 28 février 2007, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant sur une demande de PERSONNE2.) en institution d'une autorité parentale conjointe sur l'enfant PERSONNE3.), avec résidence de l'enfant auprès de sa mère PERSONNE1.), ordonna une enquête sociale et, an attendant le dépôt du rapport, décida d'une autorité parentale conjointe avec résidence habituelle de l'enfant auprès de sa mère et accorda au père un droit de visite et d'hébergement.

Ce jugement fut entrepris par PERSONNE1.) selon exploit d'huissier du 3 avril 2007.

Aux termes de l'article 1050 NCPC, le recours contre une décision du juge des tutelles est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement et les parties sont informées de la date d'audience par une lettre recommandée du greffe de la Cour d'appel à laquelle le dossier est transmis.

En procédant comme il l'a fait, (signification d'un acte d'huissier) l'appelante a violé une règle de fond d'ordre public afférente à l'organisation judiciaire qui entraîne la nullité de l'acte, nullité à soulever même d'office et en dehors de toute existence d'un grief.

A cela s'ajoute qu'aux termes des articles 355, 579 et 580 NCPC, seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et les jugements qui, statuant sur une exception, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin au litige.

Si, par contre, le juge s'est prononcé sur une exception de procédure, une fin de non recevoir ou quelque autre incident qui ne met pas fin au litige et s'il n'a pas, dans le dispositif, vidé au moins une partie du fond même du litige, l'appel ne pourra être interjeté indépendamment de l'appel contre le jugement sur le fond (Juriscl. proc. civ. Jugements avant dire droit, fasc. 531, n° 41).

En l'espèce, le jugement déféré à la Cour a sursis à statuer sur la demande du père en institution de la garde conjointe et en octroi d'un droit de visite et d'hébergement. La décision relative à la recevabilité de la demande n'a pas mis fin au litige et n'est pas sujette à appel pas plus que ne l'est celle relative à l'institution de la garde conjointe à titre provisoire et celle en octroi d'un droit de visite provisoire, le premier juge s'étant réservé le droit de revenir sur sa décision après le dépôt de l'enquête sociale diligentée à sa demande et n'étant pas dessaisi du dossier. Aucune partie du fond du litige n'a été tranchée dans le dispositif du jugement.

Une telle décision n'est, conformément aux développements qui précèdent, pas susceptible d'un appel immédiat.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties, le représentant du ministère public entendu,

déclare nul l'appel du 3 avril 2007 ;

condamne l’appelante aux dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre, en présence de Patrick KELLER, greffier.